

ECTHR_COMMITTEE 46882/16 vom 18. Juli 2023

Ecthr Committee, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_46882_16

FR: ECTHR_COMMITTEE 46882/16 du 18 juillet 2023

IT: ECTHR_COMMITTEE 46882/16 del 18 luglio 2023

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 18

Par un arrêt n° 1880/2009 du 13 novembre 2009, la cour d'appel, statuant sur renvoi, rejeta l'appel. Relevant que dans son arrêt n° 1361/2008 le Conseil d'État avait jugé que l'article 9 de la loi n° 2187/1994 revêtait un caractère rétroactif, elle jugea que les moyens d'appel fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1 étaient invoqués de manière inopérante (προβλλονται αλυσιτελεις).

E. 19

Le 28 novembre 2010, la requérante se pourvut en cassation. Elle avançait que la cour d'appel aurait dû examiner le moyen fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Ichtigiaroglou c. Grèce*.

E. 20

Au mois d'août 2013, l'IKA interrompit le versement de la pension de vieillesse de la requérante.

E. 21

. Par un arrêt n° 2178/2015 du 8 juin 2015, la section du Conseil d'État décida de renvoyer le litige à sa formation de sept membres en raison de son importance majeure.

E. 22

Par un arrêt n° 417/2016 du 8 février 2016, le Conseil d'État rejeta le pourvoi. Il estima que dans son arrêt n° 1361/2008 il avait jugé que l'article 9 de la loi n° 2187/1994 était applicable rétroactivement et que, par conséquent, avait aussi tacitement tranché la question, examinée d'office, de la compatibilité de cette disposition avec des normes de valeur supra-législative. Il en conclut que la cour d'appel ne pouvait pas s'écarter de son appréciation et refuser l'application de la disposition litigieuse en raison de son incompatibilité, le cas échéant, avec l'article 1 du Protocole n° 1. Deux membres de la formation exprimèrent un avis dissident.

E. 23

Le 16 juin 2022, le directeur de l'EFKA, l'organisme de sécurité sociale ayant succédé à l'IKA, se fondant sur l'arrêt n° 417/2016 du Conseil d'État somma la requérante de rembourser les sommes qu'elle avait indûment perçues au titre de pension du 22 décembre

1992 à août 2013, majorées d'intérêts, soit un montant de 58 477,50 euros (EUR).

E. 24

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante allègue que la durée des procédures administratives suivies en l'espèce a été excessive. Elle estime en outre que l'application rétroactive de l'article 9 de la loi n° 2187/1994 par le Conseil d'État constitue une ingérence injustifiable, d'une part, dans l'administration de la justice, ce qui méconnaît son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, et d'autre part, dans son droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. APPRÉCIATION DE LA COUR SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION À RAISON DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

E. 25

Concernant la seconde procédure devant le Conseil d'État, la Cour note que l'arrêt n° 417/2016 a été publié après l'entrée en vigueur de la loi n° 4055/2012. La requérante n'ayant pas exercé le recours prévu par ladite loi pour se plaindre de la durée de la procédure en cause, la Cour rejette cette partie du grief pour non-épuisement des voies de recours internes en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention (voir *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.), n° 40547/10, § 58, 1^{er} octobre 2013).

E. 26

Concernant la procédure achevée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4055/2012 (*Techniki Olympiaki A.E.*, précité, § 60), la Cour note que la période à considérer a débuté le 13 juillet 1999, avec la saisine du comité administratif local de l'IKA (voir *Ichtigiaroglou*, précité, § 38) et a pris fin le 13 novembre 2009 avec l'arrêt n° 1880/2009 de la cour d'appel. Cette période a donc duré plus de dix ans, dont quatre ans et quatre mois environ devant le Conseil d'État. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant justifier une telle situation. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière (*Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010), elle estime que, en l'espèce, la durée des procédures litigieuses n'a pas répondu à l'exigence du délai raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention par rapport à cette partie du grief. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À RAISON DE L'APPLICATION RÉTROACTIVE DE LA LOI N° 2187/1994

E. 27

La Cour estime approprié d'examiner les griefs de la requérante sous l'angle du seul article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Sur la recevabilité

E. 28

Le Gouvernement soulève une première exception tirée du caractère tardif des griefs de la requérante. Il soutient que le délai des six mois, applicable à l'époque des faits, avait commencé à courir à compter de l'arrêt n° 1361/2008, par lequel le Conseil d'État avait tranché la question juridique litigieuse, à savoir l'applicabilité rétroactive de la loi n° 2187/1994, et non pas à compter de l'arrêt n° 417/2016, qui ne contenait aucune nouvelle appréciation sur ce point.

E. 29

La Cour estime que le point tranché par le Conseil d'État en 2008 n'était pas tout à fait identique à celui tranché par la haute juridiction en 2016. Dans cette dernière procédure, il s'agissait de savoir si la cour d'appel, statuant sur renvoi, aurait dû examiner les moyens tirés de l'incompatibilité de la suppression rétroactive du droit de la requérante à une pension avec l'article 1 du Protocole n° 1, à la lumière notamment de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Ichtigiaroglou (précité). Cette question revêtait manifestement un caractère distinct dont l'importance majeure avait d'ailleurs justifié son renvoi à la formation de sept membres du Conseil d'État (paragraphe 21 ci-dessus). Il convient dès lors de rejeter l'exception du Gouvernement.

E. 30

Le Gouvernement soulève également deux autres exceptions étroitement liées, estimant que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes et qu'elle ne saurait se prétendre victime d'une violation de ses droits. Il soutient que l'intéressée, alors qu'elle avait introduit sa première demande en 1992 quand le cadre juridique lui était favorable, n'a pas saisi les autorités compétentes après le rejet implicite de celle-ci. En revanche, elle a attendu 1999 pour introduire une nouvelle demande, alors qu'à l'époque la loi n° 2187/1994 était déjà en vigueur depuis plusieurs années. L'inertie de la requérante pendant une longue période aurait donc eu pour effet que son affaire soit jugée sur la base de l'article 9 de ladite loi.

E. 31

La Cour relève que la demande de la requérante soumise à l'IKA en 1999 ne constituait pas une nouvelle demande, mais était simplement destinée à compléter et à relancer sa demande introduite en 1992. Il ressort clairement du dossier que les procédures internes portaient sur l'applicabilité rétroactive de l'article 9 de la loi n° 2187/1994 à l'égard de cette dernière demande. Il y a dès lors lieu de rejeter ces exceptions. Sur le fond

E. 32

Concernant le droit interne pertinent en l'espèce, la Cour renvoie à son arrêt rendu dans l'affaire Ichtigiaroglou (précité, §§ 29-35).

E. 33

La Cour rappelle que dans cette affaire (précité, §§ 49-58) elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a estimé que quand la requérante a demandé auprès de l'IKA une pension de vieillesse, elle détenait une créance conformément à l'article 23 de la loi n° 2079/1992 et partant une espérance légitime suffisamment établie au regard du droit interne. Avant l'arrêt du Conseil d'État appliquant rétroactivement l'article 9 de la loi n° 2187/1994, elle avait ainsi disposé pendant près de douze ans d'un bien. La Cour a aussi relevé que, même si le pouvoir législatif peut régler des droits découlant de lois antérieures, une telle intervention législative doit être justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Soulignant que même si la légitimité et la conformité de l'article 9 de la loi n° 2187/1994 avec ce principe lui paraissaient fort contestables, elle a considéré que la loi litigieuse n'avait pas en elle-même privé la requérante de ses biens car les juridictions administratives de fond avaient refusé de lui donner un effet rétroactif. En revanche, le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et le respect des biens de la requérante a été rompu par l'arrêt du Conseil d'État, qui avait purement et simplement supprimé, en appliquant rétroactivement la loi, son droit d'obtenir la pension litigieuse.

E. 34

La Cour ne saurait retenir l'argument du Gouvernement selon lequel la présente affaire est différente de l'affaire qui vient d'être mentionnée.

E. 35

En premier lieu, la Cour observe que les deux affaires reposent sur un cadre factuel et juridique très similaire. En particulier, les requérantes respectives s'étaient déjà installées en Grèce avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2079/1992 et leurs demandes introduites sur le fondement de cette loi étaient pendantes devant les autorités administratives au moment de la publication de la loi n° 2187/1994. En outre, elles ont saisi les tribunaux administratifs après la publication de cette dernière loi. Surtout, les intéressées ont pu bénéficier d'une pension pendant une longue période grâce aux décisions des juridictions de fond, infirmées par le Conseil d'État appliquant rétroactivement l'article 9 de ladite loi.

E. 36

En second lieu, la Cour ne saurait suivre la thèse du Gouvernement qui affirme que l'intéressée n'avait aucune espérance légitime puisque la jurisprudence relative à l'application rétroactive de l'article 9 de la loi n° 2187/1994 était déjà bien établie quand elle a formé son pourvoi contre l'arrêt n° 1880/2009 de la cour d'appel. Elle attache une importance particulière au fait que la requérante avait invoqué devant les juridictions internes l'arrêt rendu – quelques semaines après la publication de l'arrêt n° 1361/2008 du Conseil d'État – dans l'affaire Ichtigiaroglou . L'intéressée pouvait dès lors s'attendre à ce que celles-ci prennent en compte cet arrêt où la Cour avait constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison, précisément, d'un arrêt cristallisant cette jurisprudence interne.

E. 37

Par conséquent, la Cour conclut qu'en jugeant que la cour d'appel ne pouvait pas examiner le moyen fondé sur la méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, alors même que la requérante avait invoqué l'arrêt rendu par elle dans l'affaire Ichtigiaroglou , le Conseil d'État a confirmé une solution contraire à la Convention. La requérante a été ainsi non seulement privée de ses biens, mais elle a aussi subi une charge disproportionnée, car à l'heure actuelle elle doit restituer la totalité des sommes qu'elle avait perçues bona fide à titre de pension.

E. 38

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. APPLICATION DE L'ARTICLE

E. 41

Concernant la réouverture de la procédure, la Cour relève que le Gouvernement ne cite pas de décisions internes qui auraient permis à une personne placée dans la même situation que la requérante d'obtenir réparation de son préjudice matériel découlant d'un arrêt du Conseil d'État rendu en méconnaissance de la Convention. Surtout, compte tenu de l'issue incertaine de la demande de réouverture, dont la recevabilité obéit à certaines conditions posées par le Conseil d'État (cf. Aggloupas c. Grèce (déc.) [Comité], n° 28616/17, §§ 7 et 13, 23 mai 2023), ainsi que de l'âge avancé de la requérante, ce moyen de redressement ne constitue pas, de l'avis de la Cour, une mesure propre à réparer le préjudice matériel subi par elle.

E. 42

La Cour considère que la requérante a indéniablement subi un préjudice matériel dont il n'est toutefois pas aisé d'établir l'ampleur avec précision. Elle estime qu'elle a également subi, du fait des violations constatées, un tort moral certain qui ne saurait être réparé par un simple constat de violation. Évaluant globalement la demande, elle conclut, statuant en équité, qu'il y a lieu d'accorder à la requérante, tous chefs de préjudice confondus, une somme de 50 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt (voir Ichtigiaroglou, précité, §§ 65-66).

E. 43

S'agissant des frais et dépens, la Cour note que la requérante n'a produit aucune facture ou note d'honoraires. Il y a donc lieu de rejeter sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.